

Références : le code de l'environnement modifié par le décret peut être consulté, dans la rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-2 et R. 424-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3444-1, LO 6313-1, LO 6313-3, LO 6314-3, LO 6413-1, LO 6413-3 et LO 6414-1 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, notamment son article 18 ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 9 février 2024 ;

Vu [l'avis / la saisine] du conseil régional de la Guadeloupe en date du XXXXX 2024 ;

Vu [l'avis / la saisine] du conseil départemental de la Guadeloupe en date du XXXXX 2024 ;

Vu [l'avis / la saisine] de l'assemblée de Martinique en date du XXXXX 2024 ;

Vu [l'avis / la saisine] du conseil régional de La Réunion en date du XXXX 2024 ;

Vu [l'avis / la saisine] du conseil départemental de La Réunion en date du XXXX 2024 ;

Vu [l'avis / la saisine] du conseil territorial de Saint-Martin en date du XXXX 2024 ;

Vu [l'avis / la saisine] du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du XXXXX 2024 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XXXXX 2024 au XXXXXX 2024, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1°) Le paragraphe 2 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre IV du titre II du livre IV (partie réglementaire) est ainsi rédigé :

« Paragraphe 2 : Cas particuliers de la Guadeloupe, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon (Articles R. 424-10 A à R. 424-13) » ;

2°) Avant l'article R. 424-10, il est inséré un article R. 424-10 A ainsi rédigé :

« Art. R. 424-10 A. - Par exception aux dispositions de l'article R. 424-9, le préfet du département de la Guadeloupe, le préfet du département de la Réunion, le préfet de la Martinique, le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et le représentant de l'État à Saint-Martin fixent par arrêté les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau. Cet arrêté prévoit les conditions spécifiques de la chasse de ces gibiers. Il est pris sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer à Saint-Pierre-et-Miquelon, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, et publié au moins sept jours avant la date de sa prise d'effet.

« Les dérogations prévues à l'article R. 424-9-1 sont accordées par arrêté pris dans les mêmes formes que celles prévues au premier alinéa du présent article. ».

Article 2

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le ministre de l'intérieur et des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de la transition écologique et
de la cohésion des territoires,

Christophe BÉCHU

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Gérald DARMANIN